

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE

VC6 Lieu-dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2025-129
Code AIOT : 0005800791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE implanté route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du chantier de construction d'une centrale photovoltaïque sur les couvertures d'anciens casiers de stockage de déchets (impacts sur l'ISDND encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE

- route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville
- Code AIOT : 0005800791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) "ECOVAL" est exploitée par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey et La-Chapelle-Longueville.

La phase d'exploitation (apports de déchets) s'est terminée au 31/12/2021 et le site est en phase de post-exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Relevé topographique, tassements	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des réseaux enterrés	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Ornières	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas suffisamment assuré l'intégrité des couvertures de casiers et la protection des installations de captage de biogaz dans le cadre du chantier en cours de construction d'une centrale photovoltaïque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé topographique, tassements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des casiers
Prescription contrôlée :
Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- préalablement aux travaux, un relevé topographique et une visite de site sont réalisés afin de s'assurer de l'absence de zones de stagnation, notamment d'eaux pluviales. Si de telles zones sont identifiées, les travaux de remodelage adéquats sont réalisés avant le démarrage des travaux ;

Constats :

L'exploitant a transmis un plan topographique réalisé sur des relevés du 19/01/2024, avant le démarrage des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque. Des zones de dépression sur les couvertures des casiers anciens apparaissent sur ce plan. L'exploitant n'a pas fait de travaux pour remodeler ces dépressions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les travaux de remodelage nécessaires afin d'éliminer les zones d'affaissement et de dépression sur les couvertures des casiers, y compris les casiers concernés par l'installation de la centrale photovoltaïque (l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2024 impose que les installations photovoltaïques sur leur support permettent un rechargement aisé de la couverture dans les zones qui présenteraient des affaissements différentiels).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des réseaux enterrés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Centrale photovoltaïque - phase chantier

Prescription contrôlée :

- un balisage des réseaux enterrés ou superficiels et des ouvrages à protéger (réseau de biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz réseaux électriques...) est assurée pendant toutes les périodes de travaux ;

Constats :

Un balisage par fanions a été mis en place autour des réseaux de surface.
 Au niveau des anciens casiers 13-14, un tuyau de captage du biogaz en PEHD affleurant à la surface du sol présente des traces de passages d'engins. L'exploitant doit empêcher tout passage d'engins sur les tuyaux en surface. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les photographies d'une "déviation" mise en place pour empêcher le passage sur ce tuyau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ornières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Centrale photovoltaïque - phase chantier

Prescription contrôlée :

- l'exploitant s'assure que la formation d'ornières sur les couvertures soit strictement limitée lors du chantier : Si la création d'ornières est observée, celles-ci font rapidement l'objet de mesures de réparation et le chantier est adapté pour éviter de nouvelles occurrences ;

Constats :

Une piste a été créée pour le passage des engins lourds. Toutefois, dans le cadre du coulage des longrines en béton, des engins à chenilles circulent directement sur les couvertures des casiers. Des ornières d'une profondeur significative (environ 20 cm de profondeur) ont ainsi été observées sur les couvertures de casiers anciens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire le nécessaire pour combler les ornières créées et pour éviter à l'avenir toute formation d'ornières, ou à défaut pour combler celles-ci dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours